

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-10-13d-01103

Référence de la demande : n°2023-01103-041-001

Dénomination du projet : Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Poucharramet

Lieu des opérations : -Département : Haute-Garonne -Commune(s) : 31435 - Poucharramet

Bénéficiaire : Société Valorem

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le parc est présenté comme un projet « agri-voltaïque », prévoyant l'utilisation du terrain par un élevage grâce à l'installation de panneaux « trackers ». Il est prévu de l'implanter sur des terrains délaissés par l'agriculture depuis de nombreuses années en raison de leur faible valeur agronomique, ce qui demande une grande vigilance quant à la réalité de cette dimension « agri-voltaïque », associant la mise en place du parc avec l'installation d'une agricultrice (éleveuse) sur les terrains. Aucune pièce au dossier ne figure quant à l'engagement d'une personne précise en faveur d'une telle activité. Des prairies anciennes existantes au voisinage et présentant probablement un intérêt pastoral et environnemental plus important, sont elles-mêmes proposées en tant que site de compensation pour devenir des friches, ce qui laisse perplexe quant à la réalité d'un projet d'installation d'élevage sur une si petite surface dépourvue d'intérêt productif...

Cette centrale de 15ha de panneaux occupera une surface d'environ 21 ha clôturés, au sud de la commune de Poucharramet (31). Le dossier affirme qu'il n'y a pas de défrichement à prévoir.

Le site ne se trouve pas en zone identifiée comme d'intérêt écologique, toutefois les relevés effectués montrent un fort intérêt des boisements sur et autour du projet de parc, tant pour l'avifaune que pour les chiroptères.

Conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérative d'intérêt public majeur est basée sur un intérêt économique et social.

L'objectif de puissance installée photovoltaïque retenu par le SRADDET Occitanie est de 7 000 MW en 2030 et de 15 070 MW en 2050. Le rythme de croissance doit donc être d'environ 500 MW à installer et raccorder chaque année en Occitanie.

Cette centrale participerait à la production électrique d'énergie renouvelable à hauteur d'environ 19 GWh. Elle produira, à l'échelle intercommunale (Communauté de Communes Cœur de Garonne), 13% de la consommation totale d'électricité, ou 22% de la consommation résidentielle – un chiffre qui ne tient pas compte de l'électrification des usages attendus.

L'éligibilité à la qualification d'agrivoltaïsme selon les critères du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 n'est pas établie : une centrale agrivoltaïque doit en effet répondre à l'un des services suivants pour l'agriculture : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; l'adaptation au changement climatique ; la protection contre les aléas ; l'amélioration du bien-être animal.

Concernant l'absence de solutions alternatives, onze variantes d'emplacement ont été explorées dans un rayon de 8 km autour du seul poste-source de Bérat. Elles sont présentées au § 1.4. *Solutions de substitution* mais ne sont pas détaillées. Certains des sites sont sans objet car déjà équipés ou utilisés

par l'agriculture, mais plusieurs des sites mentionnés ont été rejetés car présentant des friches boisées et fréquentées par une avifaune intéressante... ce qui est pourtant aussi le cas du site retenu. Le CNPN rappelle ici que l'analyse multicritère des solutions doit être réalisée entre solutions vraisemblables et équivalentes. Or ici l'analyse multicritères fait défaut. **Ce projet ne présente donc pas de démonstration claire justifiant la sélection du site retenu.**

Le porteur du projet considère que le projet répond aux critères de sélection requis par l'appel d'offre de la CRE car d'une part le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque et d'autre part le projet ne serait pas soumis à autorisation de défrichement. Toutefois, le zonage du PLU n'étant qu'en cours de modification, la possibilité de l'artificialiser reste encore à valider (les panneaux auront une hauteur minimale de 0,8m ce qui correspond juridiquement à une artificialisation) ; par ailleurs, l'état de végétation traduit par la photo aérienne en illustration 13 et les cartes IGN (végétation forestière V2 et carte topographique) mentionnent une végétation forestière ce qui semble contradictoire avec les affirmations portées au dossier.

Avis sur les inventaires

Les inventaires de terrain ont été réalisés en plusieurs phases depuis 2017. Il est malheureusement probable que l'évolution de la végétation depuis 2017 ait été insuffisamment prise en compte dans ce dossier, particulièrement lorsqu'il est affirmé qu'aucune demande de défrichement n'est à solliciter. Au vu de la carte forestière V2 de l'IGN sur cette zone et de l'illustration n°13 portée au dossier, **les formations végétales figurant aux cartes de référence de l'IGN ne concordent pas avec l'affirmation d'un entretien régulier par fauche. La carte forestière identifie en effet l'essentiel du site comme « Forêt ouverte de feuillus purs » et la partie sud-est comme « Forêt fermée à mélange de feuillus », ce que confirme la photographie aérienne portée en illustration n°13 au dossier.**

La sincérité des affirmations portées à ce dossier, dont les observations naturalistes datent pour certaines de 2017 s'en trouve donc interrogée.

Le projet n'est pas inclus dans un espace protégé, et ne présente pas d'habitats d'intérêt prioritaire, excepté des zones humides répertoriées (sur un peu plus de 1500 m²). Pour autant l'analyse des solutions alternatives aurait mérité d'être conduite de manière mieux étayée.

Le site est toutefois entouré de boisements et par des cours d'eau, il se situe aussi à proximité de plans d'eaux favorables aux chiroptères (dont les relevés confirment la présence et la diversité). Il est donc concerné au minimum par le PNA Chiroptères (PNA sans périmètre)¹.

Flore :

Sur le site est mentionné un seul pied d'une espèce végétale patrimoniale et protégée au niveau régional : le Lupin réticulé (*Lupinus angustifolius*). Cette espèce est signalée en enjeu local fort dans le dossier.

¹Le site d'étude présente 15 espèces avec un peuplement dominé par la Pipistrelle commune. Les espèces de Murins représentent 22 % des enregistrements, la Pipistrelle de Kuhl présente 14 % . Les espèces de lisière concernent : le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*). Les espèces « forestières » concernent : la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), le Petit Murin (*Myotis blythii*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*). Les espèces du « milieu aérien » concernent : la Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*). Des enjeux forts à très forts sont attribués au : Grand rhinolophe, Petit murin, Minioptère de Schreibers, Grande noctule.

Faune

Insectes : Le Grand Capricorne est présent sur au moins 5 arbres des boisements au Nord et à l'Est du site d'étude. Les chênaies autour du site d'étude sont potentiellement concernées par cette espèce évaluée comme d'enjeu modéré dans le dossier.

Amphibiens : cinq espèces d'amphibiens concernent la zone d'étude : la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et le Triton marbré (*Triturus marmoratus*). Les espèces les plus patrimoniales sont le Triton marbré et la Grenouille agile.

Reptiles : 3 espèces de reptiles ont été observées sur le site d'étude et l'aire d'étude immédiate : la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Avifaune : La liste des 60 espèces d'oiseaux protégées concernées figure en p 5 et 6 du dossier. Les principaux enjeux du site, en période hivernale, sont la présence d'un dortoir mixte de Busards Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et de Busards des roseaux (*Circus aeruginosus*). La présence du Milan royal (*Milvus milvus*), de l'Elanion blanc (*Elanus caeruleus*), de la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) et de la Grande Aigrette (*Ardea alba*) sont également signalés. En période de reproduction, la Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*) niche à l'intérieur de la friche (plusieurs couples), accompagnée de l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) et de la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*). D'autres espèces nichent à proximité et viennent s'alimenter plus ou moins fréquemment dans le site d'étude : Milan royal (*Milvus milvus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*), Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Tourterelle des bois, Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), Effraie des clochers (*Tyto alba*), Grand Corbeau (*Corvus corax*).

Estimation des impacts

L'évaluation des enjeux a été effectuée en utilisant la grille ARTIFEX, appuyée sur celle proposée en 2019 par la DREAL Occitanie et validée par le CSRPN pour la hiérarchisation des espèces présentes en Occitanie.

L'évaluation des **impacts bruts** est toutefois minimisée par l'ignorance de l'état actuel des formations végétales, plutôt forestier qu'entretenu par la fauche comme le présente le dossier. Différents types d'habitats sont présents sur le site initial : boisements jeunes, boisements adultes fermés, lisière, friche, milieux humides, bâtiments désaffectés propice aux chiroptères, ils sont complémentaires et participent tous au bon déroulement du cycle écologique des espèces de chiroptères contactées. Même si des arbres à cavités et des bâtiments sont conservés à titre de gîtes potentiels, la modification des zones potentiellement fréquentées aux abords risque d'avoir des impacts considérables pour les nombreuses espèces qui le fréquentent. Les impacts des parcs photovoltaïques sont en effet connus comme ayant un effet barrière sur les chiroptères, qui n'y chassent pas ou très peu. Ainsi, les impacts bruts sont sous-évalués et l'importance de la séquence ERC est à revoir à la hausse (la compensation actuelle vise les oiseaux et non les chiroptères).

L'impact sur les continuités écologiques assurées par ce site et sur les fonctions écologiques associées est donc sous-estimé et doit être revu à la hausse.

Les impacts les plus importants concernent les oiseaux.

Les **impacts cumulés** ont été recherchés dans un rayon de seulement 5 km autour du projet, ce qui les minimise. L'évaluation des impacts cumulés est à revoir en intégrant l'augmentation du rayon de leur prise en compte à 15 km et devrait inclure les effets de changements d'occupation sur le site prévu pour la compensation (en particulier abandon des prairies anciennes identifiées au référentiel parcellaire graphique).

L'évaluation des **impacts résiduels** n'est pas réalisée clairement ce qui minimise fortement le dimensionnement de la compensation en particulier concernant les impacts sur les chiroptères. Cette phase de la séquence ERC est donc à revoir en forte hausse.

Séquence E-R-C : Des mesures d'**évitement** ont été prises en amont du projet et ont conduit à réduire l'emprise de la centrale, en particulier à l'Est du terrain :

- Environ 5 ha de friches rudérales herbacées à arbustives au Nord-Est du parc photovoltaïque (habitat d'hivernage du Busard Saint-Martin, du Busard des roseaux et de la Fauvette pitchou, habitat de nidification de la Cisticole des joncs et de la Linotte mélodieuse, et habitat de chasse de certaines espèces de chiroptères (Oreillard gris, Sérotine commune, etc) ;
- Toutes les zones humides inventoriées dans l'enceinte clôturée ;
- L'unique station de Lupin réticulé identifiée au Nord de l'emprise de la centrale ;
- Des arbres gîtes à cavités à l'Est présentant un niveau d'attractivité fort pour les chiroptères et le Grand Capricorne ;
- La haie longeant le fossé au Sud, lieu de nidification de l'avifaune locale, habitat terrestre pour les amphibiens et corridor écologique de la trame verte locale.

Toutefois, l'impact de la mise en place des panneaux photovoltaïques sur les chiroptères dont les gîtes potentiels ont été préservés n'a pas été pris en considération.

Mesures de réduction

Trois mesures sont proposées :

MR1 Respect du calendrier écologique

MR2 Mise en défens des habitats d'intérêt sur et à proximité de l'emprise du projet

MR3 Gestion adaptée de surfaces en friches favorables à l'avifaune patrimoniale

La mesure MR3 concerne environ 5ha et vise le maintien de l'avifaune patrimoniale nicheuse, hivernante et en alimentation ainsi que des chiroptères chassant en milieu ouvert, sur des habitats de friches rudérales herbacées à arbustives.

L'ouverture des milieux sera maintenue par une fauche tardive (septembre/octobre) tous les 2-3 ans. Les périodes de nidification sont évitées. Cette zone, déjà incluse dans le périmètre clôturé, sera en plus équipée d'une clôture fixe pour la protéger de la fréquentation par les ovins.

Mesures d'accompagnement et de suivi

MA1 Permettre le déplacement des vertébrés au sol

MA2 Contrôle des espèces exotiques envahissantes

MS1 Accompagnement et suivi écologique du site en phase chantier

MS2 Suivi écologique du parc en phase d'exploitation

MS3 Accompagnement et suivi écologique de la mesure de compensation

Conformément à l'avis rendu par la DREAL il est demandé au maître d'ouvrage de définir des indicateurs de suivi et les résultats attendus par pas de temps. Si les mesures envisagées ne sont pas effectives des actions correctives seront à ajuster.

Mesure de compensation

MC1 Gestion d'une exploitation agricole en faveur des busards, de la Cisticole des joncs et de la Linotte mélodieuse

Pour 15,4 ha de friches impactés par le projet photovoltaïque, un peu plus de 33 ha d'habitats seront concernés par des mesures compensatoires, soit un ratio de compensation surfacique de 2,1.

Il aurait été souhaitable d'apprécier l'impact des changements de pratiques sur le site proposé à titre de compensation, le CNPN constate en effet que sur ce site actuellement agricole, plusieurs des

parcelles qui seront abandonnées à une recolonisation sont actuellement qualifiées de prairies anciennes au titre de la PAC. Leur changement d'affectation n'aura donc pas que des effets positifs pour la biodiversité actuellement hébergée par ces parcelles, au bénéfice hypothétique d'une diversité avifaunistique à venir. Le CNPN n'est *a priori* pas favorable à cette mesure compensatoire portant pour partie sur des prairies anciennes, les prairies anciennes ayant déjà un niveau élevé de biodiversité et ne doivent pas être altérées. Des mesures visant l'amélioration de la biodiversité de ces prairies, tout en y maintenant une vocation agricole, seraient à privilégier.

Conclusion Comme pour tous les projets photovoltaïques en cours, la RIIPM de ce projet est justifiée dans son intention, mais ce projet est pénalisé par :

- une recherche de solutions alternatives dépourvue d'argumentation comparative avec le site retenu (la plupart des sites rejetés l'ont été pour des raisons qui semble-t-il auraient pu s'appliquer au site retenu)
- l'appréciation défectueuse de l'état de végétation qui conduit à la réalisation d'un état initial peu pertinent (la végétation étant plutôt forestière qu'ouverte et entretenue régulièrement comme affirmé au dossier), voire à solliciter une autorisation de défrichement ? ;
- la faible crédibilité de la qualification de projet agri-voltaïque : absence avérée de qualité agronomique du site, absence de partenaire de projet identifié, abandon de l'élevage et de prairies anciennes par l'exploitant qui offre en location son terrain comme compensation... ;
- l'incertitude persistante concernant l'approbation d'une artificialisation du site par le PLU (selon leur orientation, les panneaux peuvent se trouver à 0,8 m du sol) ;
- la prise en compte insuffisante des impacts du nouveau contexte paysager pour les chiroptères dont les gîtes potentiels sont préservés mais la disparition d'habitat de chasse généré par la centrale n'est pas évaluée.

La compensation vise les populations d'oiseaux et non celles des chiroptères, tout en risquant d'affecter négativement des prairies anciennes probablement d'intérêt pour la biodiversité.

Devant l'ensemble de ces insuffisances, le CNPN émet un **avis défavorable** à ce projet en incitant vivement les porteurs à un étalement plus solide de :

- l'état initial (qui est semble-t-il plutôt forestier tant d'après les cartes forestières faisant référence et d'après la photo aérienne portée en illustration 13 : Localisation des invertébrés patrimoniaux et des enjeux locaux associés) ;
- l'affirmation du caractère agri-voltaïque du projet (l'engagement d'un acteur sur un projet tangible devrait être présenté) ;
- l'approbation effective de l'artificialisation par les documents d'urbanisme.
- une modification de la compensation proposée afin que celle-ci ne conduise pas à la perte de prairies anciennes
- de la qualification des impacts (chiroptères en particulier) et du dimensionnement de la compensation

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 août 2024

Signature :



Le président